

L'expropriation pour cause d'exploitation minière: La procédure et les obstacles

[Expropriation due to mining: The procedure and obstacles]

KALENGA MUTEBA Kalé and ISAAC KYAMUSOKE Cyprien

Université de Lubumbashi, RD Congo

Copyright © 2024 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The report by the Platform of Civil Society Organizations in the Mining Sector (POM) highlights a significant increase in investments in the mining sector in the Democratic Republic of Congo (DRC) in recent years, particularly in the southern and eastern regions of the country. While these investments have a positive impact on the national economy, the forced displacement of local communities affected by mining projects disrupts their way of life. Despite the constitutional guarantee of the right to housing, practices of expropriation and relocation are common, raising questions about the coherence of Congolese legislation in this regard. The report emphasizes the need to examine this issue from a legal perspective, particularly regarding the expropriation procedure associated with forced displacements for mining projects. It raises questions about the compliance of investors with this procedure, sanctions in case of violation, and the level of compensation provided to affected communities. The central focus of the study is therefore on expropriation for the purpose of mining, with an emphasis on legal procedures and challenges faced by communities and investors.

KEYWORDS: mining, expropriation, relocation, affected communities, legal procedure.

RESUME: Le rapport de la Plateforme des Organisations de la Société Civile intervenant dans le secteur minier (POM) souligne l'augmentation significative des investissements dans le secteur minier en République Démocratique du Congo (RDC) au cours des dernières années, en particulier dans les régions du sud et de l'est du pays. Bien que ces investissements aient un impact positif sur l'économie nationale, les déplacements forcés des communautés locales affectées par les projets miniers perturbent leur mode de vie. Malgré la garantie constitutionnelle du droit au logement, les pratiques d'expropriation et de délocalisation sont courantes, suscitant ainsi des interrogations sur la cohérence de la législation congolaise en la matière.

Le rapport met en lumière la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue juridique, notamment en ce qui concerne la procédure d'expropriation associée aux déplacements forcés pour les projets miniers. Il pose des questions sur la conformité des investisseurs à cette procédure, les sanctions en cas de violation, et le niveau de compensation accordé aux communautés affectées. Le sujet central de l'étude est donc l'expropriation pour cause d'exploitation minière, en mettant l'accent sur les procédures légales et les défis rencontrés par les communautés et les investisseurs.

MOTS-CLEFS: exploitation minière, expropriation, délocalisation, communautés affectées, procédure juridique.

1 PREAMBULE DE L'ARTICLE

D'après le rapport de la plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier POM en sigle sur les communautés affectées par les projets miniers, la République Démocratique du Congo enregistre depuis plus d'une décennie un afflux sans précédent d'investissements dans le secteur minier, particulièrement dans les régions du sud et de l'est du pays, et cela s'avère être salubre pour l'économie du pays.

Toutefois en dépit des potentiels effets positifs que lesdites activités présentent vis-à-vis de l'économie du pays et du développement local, il est indéniable que ces déplacements forcés des communautés locales engendrent un décalage de leur mode de vie. Étant nous-mêmes dans une ville cuprifère voire une province contenant beaucoup d'usines extractives, nous ne pouvons faire fi de certaines pratiques faites dans ce domaine, il est vrai que plusieurs cas d'expropriation et de délocalisation au profit du développement des projets miniers ont été pratiqués sur le territoire national. Alors que notre constitution garantit le droit au logement, l'état lui-même délivre des contrats de concession perpétuelle aux nationaux toutefois la même législation congolaise autorise l'expropriation et la délocalisation des communautés, quid de cette ambivalence légale qui nous laisse perplexe.

Comme le Droit est omniprésent nous désirons analyser ce thème d'un point de vue juridique afin de connaître la prévision de l'arsenal juridique congolais quant à la procédure d'expropriation s'apparentant à un déguerpissement ladite procédure est-elle respectée par les investisseurs? Quel est le régime répressif applicable en cas de violation de cette procédure? Ces communautés sont-elles dédommagées? Quels sont les obstacles rencontrés par ces communautés et par les investisseurs?

D'où la raison de notre sujet: l'expropriation pour cause d'exploitation minière: procédure et obstacles.

2 INTRODUCTION

2.1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE

L'exploitation minière en République Démocratique du Congo engendre des sérieuses curiosités de nos jours car, le pays connaît depuis plus d'une décennie un accroissement sans précédent d'investissements dans le secteur minier de manière générale, particulièrement dans les régions du sud et de l'est du pays bien que cela contribue au développement du pays.

C'est autant dire qu'il se constate que l'exploitation minière en RDC devient de plus en plus une activité ayant non seulement de l'impact positif sur le développement économique du pays, mais aussi elle impacte négativement d'autres aspects de la vie de la population en ce qui concerne leurs droits réels notamment la propriété. Autrement dit, cette exploitation minière se réalise sur les propriétés regorgeant des ressources naturelles y relatives, lesquelles propriétés peuvent appartenir soit à des personnes physiques privées. Ce qui mettrait l'obstacle aux personnes désirant les exploiter mais qui peuvent recourir au pouvoir public afin d'entrer en possession desdites propriétés et ce pouvoir public ne peut que recourir à une procédure qu'on appelle expropriation pour cause d'exploitation minière.

Cependant, le législateur congolais s'est donné le courage de prévoir dans son arsenal juridique la notion régissant l'expropriation que ça soit pour cause d'utilité publique dans sa loi 77-001 du 22 février 1977 ou pour cause d'exploitation minière dans le code minier à son article 275 dont le cas qui nous concerne dans le cadre de ce travail, cette expropriation se réalise en suivant certaines procédures et mécanismes mis en place qui devront être d'application sans distinction et sans restriction. Mais ces procédures et mécanismes de ladite expropriation ne sont pas appliqués par les personnes intéressées de la manière dont voudrait le législateur car, quoique ces mécanismes et procédures soient régis par la loi, mais les amodiataires vont au-delà de ce que prévoit la loi en la matière. Ce qui crée par voie de conséquence, un certain mécontentement chez les personnes sur qui cette expropriation est exercée.

En effet, le législateur congolais a mis en place certaines procédures et certains mécanismes pouvant régir l'expropriation pour cause d'exploitation minière. Ceux-ci devraient en principe être d'une conformité générale sans aucune distinction et à toute personne qui voudrait passer à ladite expropriation. Néanmoins, ces procédures et mécanismes se trouvent butés à des obstacles ne leur permettant pas d'être appliqués à la volonté du législateur (le code minier), c'est ainsi que nous avons soulevés certains mécanismes résolutaires afin de palier au souci que traitera notre travail.

Toujours dans la même optique comment se fait-il qu'un concessionnaire foncier ayant acquis son droit de propriété régulièrement soit astreint de céder son droit au profit du concessionnaire minier ? À cet effet nous avons parlé de la hiérarchie des titres pour comprendre ce phénomène.

2.2 APPROCHE CONCEPTUELLE ET THEORIQUE SUR L'EXPROPRIATION

2.2.1 L'EXPROPRIATION

C'est le fait d'ôter la propriété d'un bien par voie légale. Le Droit français définit l'expropriation comme une procédure qui permet à une personne publique de contraindre un particulier ou une personne morale à céder son bien immobilier,

moyennant le paiement d'une indemnité¹. Cependant L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n 11/002 du 20 janvier 2011 nous garantit du caractère sacrosaint de la propriété privée et cette dernière doit nécessairement être conforme à la loi ou à la coutume.

Néanmoins il existe des exceptions à la règle selon le constituant l'on ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi et nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente².

2.2.2 LES TYPES D'EXPROPRIATION

Il existe plusieurs types d'expropriation commençons par:

2.2.2.1 L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il sied de faire un bon dans la doctrine pour définir cette expropriation. Pour **Vincent Guillien** et **Jean Vincent**, l'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure permettant à une personne publique (État, ETD, établissement public) de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers dans un but d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité³.

J.P KIFWABALA affirme que le concessionnaire perpétuel peut se trouver privé de son droit par l'effet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, celle-ci est une opération administrative par laquelle l'exécutif oblige un particulier à lui céder la propriété immobilière ou le droit de jouissance foncier dans un but d'utilité publique et moyennant une indemnité⁴.

Nous sommes sans ignorés que le Droit touche à tous les aspects de la vie en étant omniprésent malgré le fait que c'est l'exécutif qui exproprie; il existe une loi régissant cette pratique en déterminant les conditions de forme et de fond de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin de prévenir certains désagréments entravant la jouissance paisible de la propriété, et c'est la LOI 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.2.2.2 L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PRIVÉE

2.2.2.2.1 LA RECONNAISSANCE DOCTRINALE D'UNE EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PRIVEE

En France et au Québec, plusieurs auteurs évoquent explicitement la Présence d'une « expropriation privée ». C'est ainsi qu'en droit civil français, Carbonnier note qu'il existe, à côté de l'expropriation immobilière faite par la puissance publique et réglementée par l'article 545 C.C.F., des hypothèses dans lesquelles le Code civil reconnaît de « véritables expropriations immobilières pour cause de nécessité privée, d'ailleurs moyennant indemnité ». Tel est le cas, selon Carbonnier, des exemples de l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur (art. 661 C.c.fr.) ou de la servitude de passage en cas d'enclave (art. 682 C.c.f.)⁵.

De même, en droit civil québécois, plusieurs auteurs retiennent une conception large de l'expropriation qui inclut une expropriation dite privée. Ainsi, selon **Me Lamontagne**, le Code civil du Québec prévoit de multiples formes d'expropriation privée, notamment en matière d'accession (art. 954 et s. C.C.Q.), d'accès au fonds d'autrui (art. 988 C.C.Q.), d'enclave (art. 997 C.C.Q.), de mitoyenneté (art. 1004, 1008 C.C.Q.), de propriété superficière (art. 1116, 1118 C.C.Q.), ou encore de servitude (art. 1189 C.C.Q.)⁶.

Sans aller jusqu'à admettre tous ces exemples comme des types d'expropriations privées, on peut néanmoins se demander si un certain nombre d'entre eux peuvent être qualifiés d'expropriation ou, à tout le moins, être assimilés à des expropriations⁷.

¹ Expropriation-outils de l'aménagement, en ligne, < <https://www.Service-public.fr>, (consulté le 25 août 2023).

² *La constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.*

³ R. Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 12^e éd., 1999, p.461.

⁴ J.P., KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil des biens : les droits réels fonciers*, Tome 1, 2^{ème} éd., P.U., Kinshasa, 2015, p. 249.

⁵ Code civil Français, art. 545-682.

⁶ Code civil du Québec, art. 954-1189.

⁷ Yaël EMERICH, *Les nouvelles frontières de l'expropriation : une expropriation pour cause d'utilité privée?*, RJTUM, 2014, p. 34.

Du côté de la Common Law, certains auteurs ont aussi mentionné l'idée selon laquelle une expropriation n'implique pas nécessairement l'acquisition d'un bien par l'État dans l'intérêt public, mais qu'elle peut également survenir lorsque la loi impose à un particulier une obligation spécifique de céder son bien à un autre particulier.

La conception fonctionnelle de l'expropriation peut expliquer la tendance actuelle à étendre le concept d'expropriation dans le champ du droit privé, ce qui se révèle clairement dans le recours doctrinal à l'expression d'expropriation pour cause d'utilité privée.

Certes, cette expropriation privée ne présente pas le même défi d'un déséquilibre relationnel dans le rapport de force entre intérêt privé et intérêt public. Autrement dit, le pouvoir public ne désapproprie pas une personne privée pour lui permettre de disposer d'un bien lui appartenant, pour des motifs d'utilité ou d'intérêt général. Il n'en reste pas moins, qu'au moyen de règles juridiques législatives ou jurisprudentielles, l'autorité publique décide dans certaines hypothèses de faire prévaloir l'intérêt privé de l'un sur l'intérêt privé de l'autre, en privant parfois dans les faits, par le jeu des règles du droit des biens, un propriétaire de tous ses droits sur le bien.

Autrement dit, l'autorité publique se fait ici, en quelque sorte, l'arbitre de conflits de droits entre particuliers, en allant parfois jusqu'à imposer à un propriétaire une privation totale de ses droits sur le bien, pour une cause d'utilité ou de « nécessité privée ».

Ceci impliquait de se pencher sur une typologie des expropriations dites privées, afin de départager les hypothèses où ces expropriations privées peuvent constituer une expropriation, au moins dans un sens fonctionnel, des cas qui n'en ont que l'apparence.

C'est cette privation totale du droit de propriété d'une personne privée, contre sa volonté, qui explique le recours à l'expression d'expropriation privée et qui permet de faire le parallèle avec l'expropriation publique traditionnelle. Ce parallélisme se justifie aussi par le parallélisme des règles juridiques applicables dans la plupart des véritables cas d'expropriation dite privée, le législateur prenant alors le soin de prévoir une indemnité au profit du propriétaire dépossédé contre son gré. C'est le cas en matière d'accession mobilière et d'empiètement mineur réalisé de bonne foi. Ce n'est toutefois pas le cas en matière de prescription acquisitive, qui pourtant peut aussi s'analyser en une expropriation dans un sens fonctionnel.

Cela explique sans doute le sentiment souvent dénoncé d'une certaine injustice du mécanisme de la prescription acquisitive et pose la question d'une éventuelle indemnisation du propriétaire dépossédé par prescription. On peut en effet se demander si cette expropriation privée devrait, à l'instar de l'expropriation publique et des autres cas de véritable expropriation privée, entraîner l'indemnisation du propriétaire qui est totalement privé de ses droits, sous peine de constituer une cause d'enrichissement sans cause⁸. Un débat juridique fait rage dont la problématique est la suivante: l'expropriation pour cause d'exploitation minière relève-t-elle d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou privée?

Le législateur congolais n'a pas encore résolu cette problématique. Toutefois nous nous sommes permis d'émettre notre avis car la liberté de penser et d'expression nous sont garanties par notre constitution; à cet effet Pour notre part l'expropriation pour cause d'exploitation minière relève de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le législateur français mentionne in expressis verbis que toute expropriation en France ne peut se faire que pour cause d'utilité publique préalablement prouvée. Le législateur congolais n'établit pas les conditions de fond et de forme par lesquelles une expropriation peut s'effectuer pour une utilité privée, par contre il existe un vieux texte qui régit l'expropriation pour cause d'utilité publique et le constituant congolais a prévu que nul ne peut être privé de sa propriété que pour une cause d'utilité publique, c'est en nous référant à cette supra legem que nous pouvons appuyer notre hypothèse.

En effet, les biens fonciers étatiques se scindent en deux catégories, premièrement il y a ceux qui se trouvent dans son domaine public et secondement ceux de son domaine privé, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, détermine cette distinction, toutefois les articles 16-19 la loi foncière parle des biens du domaine public de l'état⁹. Mais l'article 55 de ladite loi nous parle des biens fonciers du domaine public de l'état et de leurs caractères, et l'article 56 de la

⁸ Préc., p. 34-48.

⁹ La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, art. 16-17.

même loi nous confirme que toutes les autres terres non énumérées à l'article précédent sont du domaine privé de l'état et elles sont régies par la même loi¹⁰.

Cependant, l'article 57 de la loi dite foncière nous renseigne que les terres du domaine privé de l'état peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle ou ordinaire voire d'une servitude foncière, sans oublier que l'état peut récupérer ses biens quand il le décide, lui qui confère la concession perpétuelle en expropriant un fonds ce dernier rentre dans son domaine privé et peut encore faire l'objet d'une autre concession et cette dernière doit nécessairement être pour un intérêt général¹¹.

Deux doctrines se confrontent la première affirme que les mines font parties du domaine public de l'état et Emery MUKENDI WAFWANA soutient cette doctrine en alléguant que: «< bien que les biens du domaine public de l'état soient hors commerce, donc inaliénables, ils peuvent faire l'objet de concessions règlementées par le droit administratif, n'étant pas désaffectées les concessions minières sont distinctes des concessions perpétuelles ou ordinaires qui sont dans le domaine privé de l'état et l'intervention du ministre des mines dans l'octroi, la mutation et la déchéance des droits miniers justifie que les mines, propriété de l'état, relèvent du domaine public de l'état¹²>». Et la seconde tendance de la doctrine soutient la théorie selon laquelle les mines font partie du domaine privé étatique.

C'est le cas de CARTIER qui allègue que font aussi partie du domaine privé de l'état en vertu de la législation sur les mines, toutes les richesses minérales contenues dans le territoire de l'état même dans le sol des terrains appartenant aux tiers¹³.

Paul ORBAN¹⁴, affirme que les mines font incontestablement partie de tous les autres biens: les concessions qui les concernent doivent être rangées parmi les concessions sur le domaine privé de l'état et les droits qui en découlent relèvent de la législation civile, et il en résulte que toutes les contestations relatives à ces droits sont de la compétence des tribunaux.

Adolphe BAMBI KABASHI affirme qu'une fois créée, la mine ne peut n'est pas soustraite aux règles du droit privé ni à la compétence des tribunaux et elle peut être cédée et hypothéquer, il poursuit en disant que l'hypothèque étant un droit réel grevant un bien pour garantir une sûreté elle ne peut grever un bien appartenant au domaine public de l'état en l'espèce la mine qui du reste, n'est pas affectée à un service ou à un usage public, dès lors que le code minier permet aux titulaires des titres miniers de constituer des sûretés sur ces derniers, il devient par conséquent difficile d'admettre que les mines font partie du domaine public de l'état.

Nous sommes de cet avis car le législateur minier prévoit l'inscription judiciaire pour palier à la lenteur administrative dans l'octroi des titres miniers ou des carrières, et il est inconcevable de voir un particulier recourir à la voie judiciaire afin d'accéder au domaine public étatique car le droit administratif lui-même prévoit deux modes d'accession au domaine public il y a la désaffectation et l'affectation et aucun juge judiciaire ne peut se prévaloir de sa compétence en cette matière. Et p. kabashi renchérit qu'il est indéniable que les mines fassent partie du domaine privé de l'état et il l'a prouvé dans son livre car l'on ne peut se limiter qu'à l'interventionnisme ministériel dans l'octroi des droits miniers et de carrières comme l'unique critère qualifiant l'appartenance de la mine au domaine public de l'état et le législateur minier ne confirme nulle part que les mines font partie du domaine public de l'état malgré le fait de son appartenance à l'État.

Comme les mines font parties du domaine privé de l'état une fois qu'elles sont découvertes dans le fonds ou tréfonds d'un particulier quoiqu'étant titulaire foncier il ne peut se prévaloir de son titre pour exploiter les substances minérales, l'état peut exproprier ces terres qui rentreront dans son domaine privé pour en accorder la jouissance à l'amodiatiaire pour l'intérêt général, il est vrai que l'on exproprie pour le compte d'un particulier mais ce dernier a certains devoirs garantissant l'intérêt général nous en parlerons au dernier chapitre de notre travail, c'est ainsi que l'expropriation pour cause d'exploitation minière tire sa substance de l'expropriation pour cause d'utilité publique il y a quelques similitudes entre les deux.

2.2.3 L'EXPLOITATION MINIÈRE ET SES FORMES

L'exploitation est un terme polysémique toutefois nous n'allons pas donner toutes ses définitions nous nous attarderons sur celle du dictionnaire ainsi que sur celle du code minier; selon le dictionnaire français l'exploitation est l'action de faire valoir

¹⁰ Idem., art. 55-56.

¹¹ Idem., art.57.

¹² Emery MUKENDI WAFWANA, *Droit minier*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, p. 86.

¹³ CARTIER, *Droit et administration de l'État Indépendant du Congo Belge*, p. 297, in., Adolphe BAMBI KABASHI, *Le Droit minier congolais à l'épreuve des Droits foncier et forestier*, L'Harmattan, Paris.

¹⁴ Paul ORBAN, *Droit minier*, p.14-15.

quelque chose en vue d'un profit. C'est ainsi qu'il existe plusieurs types d'exploitations notamment l'exploitation minière, l'exploitation agricole, l'exploitation forestière, l'exploitation commerciale etc.

Nonobstant, le code minier congolais définit l'exploitation comme toute activité par laquelle une personne morale se livre à partir d'un gisement identifié et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser; et cette exploitation peut être à grande ou petite échelle, à ciel ouvert ou en souterrain¹⁵. L'exploitation minière à petite échelle ou de petite mine est toute activité par laquelle une personne morale se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes, en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels après la mise en évidence d'un gisement¹⁶.

3 PROCEDURES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'EXPLOITATION MINIERE

3.1 LE CADRE LÉGAL ET LES STANDARDS INTERNATIONAUX

3.1.1 LES DIRECTIVES ET STANDARDS ADOPTES PAR LES ORGANISMES DE L'ONU

Compte tenu de l'éventail de violations des droits humains qu'il comporte, le processus de déplacement forcé des populations dans le développement a préoccupé l'ONU; à cet effet le CESCR a adapté l'observation générale n7 relatives aux expulsions forcées dans le cadre de la protection du droit au logement. Dans la même optique le CDH a opté pour les principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements Liés au Développement adoptés par le CDH¹⁷.

3.1.1.1 L'OBSERVATION GÉNÉRALE N7 DU CESCR

Le CESCR est l'organisme institué par le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ayant pour mission d'interpréter les dispositions du pacte et d'assurer la promotion de la mise en œuvre desdites dispositions par les états partis. Dans le cadre de l'interprétation du droit au logement garanti par l'article 11 du pacte adopté en 1977 par le CESCR de l'observation à la protection du droit au logement contre les expulsions forcées y compris pour des raisons d'investissement cette observation explicite les garanties fondamentales aux reconnues aux personnes affectées¹⁸. Ces garanties comprennent notamment l'exploration d'alternatives pouvant éviter l'expulsion, l'information et la consultation des personnes affectées (lorsque l'expulsion est inévitable), le paiement d'indemnités appropriées, l'octroi des délais raisonnables et suffisants avant le déplacement ainsi que l'accompagnement des services étatiques tout au long du processus de déplacement.

3.1.1.2 PRINCIPES DE BASE ET DIRECTIVES CONCERNANT LES EXPULSIONS ET LES DEPLACEMENTS LIES AU DEVELOPPEMENT

En 2007, la RDC le rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a en annexe à son rapport présenté au conseil des droits de l'homme un ensemble des directives visant à aide les états à élaborer des lois et des politiques qui empêchent les expulsions forcées au niveau national; connu sous le nom de principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, ces directives ont été adoptées par le CDH en février 2007¹⁹.

Ces directives posent le principe d'interdiction d'expulsion forcée des populations et fournissent des garanties à accorder aux personnes affectées avant pendant et après l'expulsion lorsque le déplacements devient inévitable, ces garanties portent notamment sur l'exploration d'autres solutions de remplacement aux expulsions en apportant aux personnes affectées le caractère inévitable de l'expulsion, le droit à l'information et la participation au processus de déplacements forcé, l'entretien d'un dialogue permanent et de consultation avec les personnes affectées y compris les groupes vulnérables durant le processus de déplacements.

¹⁵ La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018, Journal Officiel de la RDC, Numéro spécial, 58^e année, 2018.

¹⁶ Idem.

¹⁷ Op.cit., note 35, p.12.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Préc., p.13.

L'évaluation de la valeur des biens des communautés locales accompagnée d'une indemnisation juste et équitable l'annonce par écrit de l'avis de l'expulsion dans la langue compréhensible par les personnes affectées le contrôle administratif ou judiciaire. Des décisions prises dans le cadre du contrôle administratif ou judiciaire des décisions prises dans le cadre du processus de déplacements, l'accès aux voies de recours, la définition et la mise en œuvre des mesures de réinstallation comprenant notamment la construction de nouveaux logements, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'assainissement, les écoles, les routes d'accès, l'attribution des terres, l'octroi d'une assistance pour la réinsertion socioéconomique²⁰.

3.1.2 DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO POUR UNE BONNE GOUVERNANCE RESPONSABLE DES REGIMES FONCIERS APPLICABLES AUX TERRES AUX PECHES ET AUX FORETS

Lesdites directives ont été adoptées au Mois de mai en 2012 par le CSA dérivant des entretiens effectués à l'échelle mondiale, les directives susmentionnées orientent les états sur les mesures à adopter pour l'amélioration de la gouvernance foncière dans le but d'assurer la sécurité alimentaire. Dans le cas sous examen s'agissant des questions d'expropriation, d'indemnisation et de déplacements des communautés de leurs fonds il est recommandé aux états d'assurer la sauvegarde des communautés locales contre l'expropriation, de les consulter préalablement et les faire participer aux décisions qui touchent leurs ressources conformément aux principes du consentement libre, préalable et éclairé²¹.

3.1.3 DIRECTIVES ET STANDARDS ADOPTES PAR LE GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque Mondiale est l'une des deux institutions financières internationales¹² créée à la fin de la seconde guerre mondiale sous le nom de Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Faisant partie des institutions spécialisées des Nations Unies, sa mission initiale était d'aider l'Europe et le Japon à se reconstruire après la seconde guerre mondiale. Depuis les années 1960, elle s'est fixé un nouvel objectif consistant à encourager la croissance économique et à financer les projets de développement d'infrastructures dans les pays en développement²².

Le groupe de la Banque Mondiale comprend 5 institutions à savoir la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SFI), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). La BIRD et l'IDA forment la Banque mondiale et accordent des prêts, crédits et dons aux pays en développement alors que la SFI et accorde des prêts et finance des projets d'investissement privés pour stimuler l'investissement privé dans les pays en développement²³.

Dans le cadre de cette recherche, ce sont les directives et orientations adoptées par la Banque mondiale et la Société financière internationale destinées aux bénéficiaires de leurs financements que nous avons analysées. Nous nous intéressons aux exigences posées par la Banque mondiale et la Société financière internationale sur les questions sociales et environnementales, particulièrement les directives en rapport avec les questions d'expropriation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par les projets d'investissement qu'elles financent.

3.1.3.1 POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE

Comme mentionné précédemment, la Banque Mondiale a adopté une série des politiques/d'orientations visant à assurer la protection des populations affectées et de l'environnement dans les projets financés qu'elle finance. Ces politiques portent notamment sur l'évaluation environnementale (OP15 4.01), la protection des Habitats naturels (OP 4.04) Lutte antiparasitaire (OP 4.09), les Populations autochtones (OP 4.10) le Patrimoine physique et culturel (OP 4.11), la réinstallation forcée (OP 4.12)²⁴.

Depuis leur adoption il y a plus de 20 ans, ces politiques sont mises à jour suivant les nouveaux défis et réalités rencontrés dans la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale. En ce qui concerne spécifiquement la question de

²⁰ Idem.

²¹ Préc, p.14.

²² Idem.

²³ Idem.

²⁴ Préc, p.15.

délocalisation de relocalisation des communautés affectées, la politique de sauvegarde sur la réinstallation (OP 4.12) fournit des orientations précises aux États emprunteurs sur la manière de procéder à la délocalisation et à la réinstallation des communautés affectées par les projets financés par la Banque Mondiale.

La politique de sauvegarde OP 4.12 prévoit notamment que les activités de réinstallation des communautés soient conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet 17. L'OP 4.12 insiste sur le fait que les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation et qu'en plus elles devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie., ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.²⁵

Pour mieux gérer le processus de délocalisation de réinstallation des communautés, l'OP 4.12 demande à l'État Emprunteur de préparer un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation qui couvre les éléments suivants:

- Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation incluant les mesures garantissant que les personnes déplacées sont i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation; ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique; et iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet;
- Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation devra inclure des mesures garantissant que les personnes déplacées sont i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation; et ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur;
- Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus; et ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi. Projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet¹⁷²⁶

L'OP 4.12 insiste sur le fait que les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation et qu'en plus elles devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie., ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Pour mieux gérer le processus de délocalisation de réinstallation des communautés, l'OP 4.12 demande à l'état Emprunteur de préparer un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation¹⁸ qui couvre les éléments suivants:

- Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation incluant les mesures garantissant que les personnes déplacées sont i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation; ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique; et iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet;
- Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation devra inclure des mesures garantissant que les personnes déplacées sont i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation; et ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les

²⁵ Idem.

²⁶ Préc, p.16.

exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur;

- Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus; et ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi

3.1.4 NORMES ET CRITERES DE PERFORMANCE DE LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE (SFI)

Dans sa mission de promouvoir les investissements privés dans les pays en développement, la SFI a adopté des normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale des projets qu'elle finance. Les entreprises privées bénéficiaires des prêts de la SFI sont censées respecter et mettre ces normes sur les questions sociales et environnementales. Composées de 8 critères, les normes de performance ont été adoptées en 2006 puis revues 2012 pour prendre en compte les nouveaux défis des investissements dans les pays en développement²⁷.

La norme de performance n°5 relative à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire contient des orientations claires, précises et détaillées sur le processus de délocalisation de réinstallation des communautés affectées par les projets financés par la SFI.

Cette norme prévoit notamment la mise en place des mécanismes appropriés à travers un processus de consultation et de la participation éclairées des communautés affectés, les procédures et critères d'indemnisations et de compensation, les mécanismes de règlement des griefs/différends ainsi que les orientations sur Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence. Elle fournit un modèle de plan d'action de réinstallation qui doit viser l'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation et la restauration des moyens de subsistance²⁸.

3.1.5 LE CADRE LEGAL ET LES STANDARDS REGIONAUX /AFRICAINS EN MATIERE DE DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Dans le cadre de la présente recherche, nous avons pu faire une étude comparée de quelques législations des pays africains sur la réglementation du processus d'expropriation, d'indemnisation, et de réinstallation des personnes affectées. Parmi les législations analysées, les législations minières de deux pays ont captivé notre attention dans la mesure où ces pays ont essayé chacun de bien régler la question de réinstallation involontaire des populations dans le secteur minier suivant différentes approches. Il s'agit de la République du Ghana et de la République du Mozambique.

3.1.5.1 LE CODE MINIER DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

Le Ghana est un pays de l'Afrique de l'ouest qui est en possession d'une richesse minérale considérable, les minerais exploités sont l'or, le manganèse, le diamant, la bauxite, le calcaire auxquels s'ajoutent le pétrole et le gaz découverts en 2007 toutefois l'or demeure le plus important minéral exploité du pays. Avec l'appui financier et technique de la banque mondiale, en 2002 le Ghana a initié le processus de réforme de sa législation minière de 1986, ce long processus a abouti à la promulgation de la loi 703 du 22 mars 2006 portant code minier ghanéen, c'est cette législation qui régit l'exploitation minière dudit pays²⁹.

C'est ainsi que les articles 72, 73, 74 et 75 du code minier ghanéen régissent l'indemnisation des titulaires des droits fonciers. Ces dispositions prévoient que dans la mesure où l'exploitation minière rend impossible la cohabitation ou préjudicie le titulaire du droit foncier, ce dernier a le droit de réclamer des indemnités justes et équitables, le paiement desdites indemnités peut se faire à l'amiable entre les deux parties sur base de l'enquête d'évaluation effectuée en présence des experts du cadastre néanmoins les titulaires des droits fonciers a le droit de contester les indemnités proposées il est en mesure de saisir le ministre

²⁷ Op.cit., note 35, p. 17.

²⁸ Idem.

²⁹ La loi n°703 du 22 mars 2006 portant code minier ghanéen.

des mines qui, sur base de l'évaluation faite par un expert désigné par lui, déterminera les formes et le taux d'indemnités à payer et il conserve la possibilité de refuser les indemnités proposées par le ministre en saisissant le tribunal compétent³⁰.

Et ces dispositions soulignent que lorsque les opérations minières nécessitent la délocalisation des titulaires des droits fonciers, l'amodiateur a l'obligation de les réinstaller, de construire des logements suivant les normes urbanistiques du pays et d'assurer la restauration de leurs moyens de subsistance.

3.1.5.2 LA LÉGISLATION MOZAMBICAINE

Le Mozambique est un pays de l'Afrique australe dont le sous-sol regorge des ressources minières diversifiées notamment le charbon, le titane, l'ilménite, le rutile, le tantale, le zircon, le marbre, le phosphate, la bauxite, le graphite, le calcaire, l'or, le gaz naturel. Le charbon constitue aujourd'hui la principale ressource minérale du pays dont l'exploitation a commencé en 2004 avec l'attribution de la licence d'exploitation à la multinationale VALE sur le gisement de Moatize dans la province du Tete³¹.

En 2012, les autorités mozambicaines ont entrepris la réforme de la législation minière en vigueur depuis le 26 juin 2012. hormis le régime fiscal³² qui n'a pas été modifié, cette révision a apporté multiples changements en ce qui concerne la période de validité des permis d'exploitation accordés aux investisseurs, le renforcement des obligations environnementales, sur la contribution au développement local et la participation des communautés, l'instauration des obligations relatives au contenu local, l'obligation de transformer localement tous les minerais produits au pays l'obligation pour tous les amodiateurs de se faire enregistrer à la bourse mozambicaine.

S'agissant particulièrement de la question de la délocalisation et de la relocalisation des communautés locales, les articles 29-32 de la législation de 2012 imposent des obligations strictes en ce qui concerne notamment les compensations et les mesures de restauration des moyens de subsistance. Quelques mois avant la promulgation de cette législation minière, le gouvernement avait déjà pris un décret réglementant la délocalisation ainsi que la relocalisation des personnes affectées, adopté en août 2012, ce décret a institué:

- Les principes et modalités pratiques de délocalisation et de relocalisation des communautés locales en rendant obligatoire la consultation et la participation des communautés locales dans toutes les phases du processus de leur délocalisation et de relocalisation;
- L'obligation pour tout investisseur de relocaliser les communautés en cas de leur délocalisation en leur versant des indemnités justes et équitables;
- Le renforcement du rôle et des responsabilités de l'administration locale et du gouvernement central dans la protection des droits des communautés locales durant le processus de délocalisation;
- L'obligation pour tout investisseur d'élaborer un plan d'action/programme de délocalisation décrivant toutes les phases du processus de délocalisation et de réinstallation des personnes affectées ainsi que les mesures de restauration des moyens de subsistance suivant le modèle défini par le gouvernement;
- La mise en place d'une commission multipartite d'assistance et de surveillance du processus de délocalisation de réinstallation des communautés locales³³.

❖ Directives adoptées par les institutions financières africaines

Tel que mentionné précédemment, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Oust-Africaine de Développement (BOAD) sont les deux institutions africaines ayant adopté des directives et standards en matière de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets qu'elles financent dans le continent³⁴.

³⁰ Idem, art. 72-75.

³¹ Op.cit., note 35, p. 21, in. < <https://www.economie.gouv.fr>. >, En ligne, (consulté le 25 août 2023).

³² La loi n°21/2014 du 18 Août 2014 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³³ Op.cit., note 35, p. 22.

³⁴ Préc., p. 18.

❖ Directives du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD)

La Banque africaine de développement (BAD) est une institution financière multinationale et régionale de développement, créée en Août 1963 à Khartoum (Soudan) dans le but de contribuer au développement et au progrès social des pays africains. Le Groupe de la BAD comprend trois entités distinctes, regroupées sous une direction unique, à savoir son institution phare, la Banque africaine de développement (BAD), et deux guichets concessionnels, le Fonds africain de développement (FAD), créé en novembre 1972 par la BAD et 13 autres pays non africains, et le Fonds spécial du Nigeria (FSN), créé en 1976 par le Gouvernement fédéral du Nigeria³⁵.

Le Fonds africain de développement (FAD) est l'institution du Groupe de la BAD chargée d'une part de renforcer les capacités économiques des pays membres en vue de devenir de nouveaux marchés émergents et, de l'autre d'octroyer des aides spécifiques aux pays fragiles pour garantir la prestation des services de base. Il contribue ainsi à la promotion du développement économique et social dans les pays africains les moins développés, en octroyant des financements concessionnels dédiés à la mise en œuvre de projets et de programmes, et une assistance technique pour mener des études et des activités de renforcement des capacités.

Dans le cadre de l'octroi des financements pour la mise en œuvre des projets de développement, la BAD et le FAD ont adopté des directives sociales et environnementales devant être respectées par les pays bénéficiaires. En ce qui concerne spécifiquement la question de déplacement des communautés affectées par les activités des projets qu'ils financent, la BAD et le FA ont adopté les directives relatives au déplacement involontaire et au transfert de populations. Ces directives ont été mises à jour en novembre 2003 sous la dénomination de 'politique en matière de déplacement involontaire des populations' en vue de les améliorer et les adapter au nouveau contexte des projets de développement³⁶.

L'objectif de cette politique consiste à veiller à ce que les perturbations aux moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au minimum, que les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie et que soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation²³. Les principes directeurs ci-après ont été définis dans le cadre du déplacement involontaire des populations affectées par les projets appuyés par les institutions du Groupe de la Banque africaine de développement:

- **L'élaboration d'un plan de réinstallation** conçu de manière à réduire le plus possible le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation. Les communautés touchées doivent approuver et donner leur consentement au plan de réinstallation et au programme de développement. Tout déplacement et nécessaire pour le projet doit être effectué dans le contexte de règlements négociés avec les communautés affectées³⁷. Ce plan de réinstallation devra être accessible aux populations déplacées, aux ONG et aux organisations de la société civile (OSC) concernées dans une forme, de la manière et dans un langage compréhensible par elles;
- **La consultation suffisante** des populations déplacées et des communautés d'accueil dès le début du processus de planification et durant les toutes les phases d'exécution du programme de réinstallation. Les personnes affectées doivent être informées de leurs droits et de différentes options qui leur sont ouvertes. Pour que la consultation soit utile, des informations sur le projet proposé et les plans de réinstallation et de réhabilitation doivent être fournies à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations locales et aux organisations de la société civile. Les réunions de consultation doivent être organisées méticuleusement. En plus des réunions mixtes, il faudrait envisager de tenir des réunions séparées pour les femmes et veiller à une représentation équitable des femmes-chefs de famille; Durant le processus de planification de mise en œuvre du plan et du programme de réinstallation;
- **Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables**, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition;

³⁵ Idem.

³⁶ Idem.

³⁷ Préc., p. 19.

- **L'indemnisation appropriée des personnes déplacées** doit être effectuée **avant** leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet;
- **Des mécanismes d'intégration sociale et économique des personnes déplacées** et de leur collaboration avec les communautés d'accueil doivent être envisagés pour réduire autant que possible les incidences négatives sur ces communautés et prévenir des conflits pouvant naître entre les communautés hôtes et les déplacés sur les questions d'accès aux ressources (terre, à l'eau, les forêts) et aux services sociaux;
- **Le coût total du projet doit, de ce fait, intégrer le coût plein de toutes les activités de la réinstallation**, c'est-à-dire tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain.

Cette politique met l'accent sur la nécessité pour tout projet de définir un programme et d'élaborer un plan complet de réinstallation (PCR)³⁸ qui donnent tous les détails nécessaires sur le processus de réinstallation des populations, incluant notamment le processus de consultation, d'information et participation des populations affectées et autres parties prenantes, les critères et procédures d'indemnisation/compensation, les mécanismes de règlement des différends, les critères et modalités de réinstallation.

3.2 LE CADRE LÉGAL NATIONAL

3.2.1 LE CADRE LEGAL DE LA RDC

Dans cette section nous avons recouru au code minier tel que révisé en 2018 et au règlement minier qui sont en vigueur au sein de la RDC, il sied ne pas oublier qu'avant la révision du code minier cette problématique d'expropriation n'était pas élucidée comme il le fallait et grâce à cette révision qui est salubre aux personnes affectées l'arbitraire n'est plus permis nous saluons la magnanimité du législateur pour cette prouesse.

Nous ne pouvons oublier que le fonds et le tréfonds congolais appartiennent à l'état congolais et entant que propriétaire de son bien il en cède la jouissance à qui il veut quand il le veut et n'importe où, toutefois avant de parler de ce que la législation congolaise prévoit en matière d'expropriation de prime abord il convient de se poser certaines questions telles que l'on exproprie pour le compte de qui? Quel est l'organe ayant qualité d'exproprier? Qui est éligible aux droits miniers et de carrière? Comment devient-on amodiataire? Ensuite comment procède-t-on à l'expropriation ?

Répondons sans plus tarder aux questions susmentionnées, Le bénéficiaire de l'expropriation est l'amodiataire, néanmoins malgré sa qualité il n'est pas habilité à exproprier car cette tâche incombe à l'état. << En effet, une société minière, personne privée peut bénéficier d'une expropriation, à condition qu'elle s'engage mener, grâce au bien exproprié, une action d'intérêt général>>dit Timothée TSEKI³⁹.

L'état dispose du monopole en matière d'expropriation aucune autre personne publique soit elle ne peut se l'arroger c'est ainsi que l'état détient le moyen de protéger la propriété privée contre l'arbitraire voire l'abus des autorités locales. Timothée TSEKI NZALABATU avance deux explications pour expliciter cette prérogative étatique en matière d'expropriation. Primo la théorie du moyen-âge de la détention d'un domaine éminent selon laquelle l'état serait le propriétaire initial de tout le territoire sans omettre que ledit domaine se scinde en deux; la première partie est appelée domaine utile il consacre aux particuliers la détention des droits sur les immeubles afin de les exploiter, et la seconde partie est appelée domaine éminent que nous pouvons considérer comme une réserve lui permettant de recouvrer à tout moment l'intégralité des immeubles de son domaine tout en indemnisant les particuliers⁴⁰.

Secundo, la souveraineté étatique qui est constitutive de l'état, le Droit constitutionnel expliquerait le monopole de l'état en matière d'expropriation sur base du principe de la souveraineté étatique, l'état est souverain tant vis-à-vis de ses voisins que de ses ressortissants. En outre, tout le monde n'est pas éligible de devenir amodiataire à cet effet l'article 27 du code minier est consacré à l'éligibilité aux droits miniers et de carrières; sont éligibles⁴¹:

³⁸ Préc., p. 20.

³⁹ TIMOTHEE TSEKI Nzalabatu, *Le Droit minier Congolais*, EDILIVRe, Saint-Denis, 2020, p. 282.

⁴⁰ Idem.

⁴¹ La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.

- Toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières;
- Toute personne morale étrangère ayant pour objet social les activités minières exclusivement et ce dernier doit nécessairement se conformer aux lois en vigueur en RDC. Tout en élisant un mandataire et élire domicile auprès de ce dernier;
- Tout organisme à vocation scientifique uniquement pour les droits miniers et/ou des carrières de recherches.

Et pour devenir amodiatrice il y a une procédure à suivre, ladite procédure est consacrée par les articles 32 à 48 du code minier. Le gouvernement par le truchement du ministre ayant les mines dans ses attributions émet un appel d'offres ouvert ou restreint, les droits miniers ou des carrières portant sur tout gisement étudié documenté ou travaillé par l'état à travers ses services. Et le ministre national ayant les mines dans ses attributions réserve les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres en consultant le ministre provincial ayant les mines dans ses attributions ainsi que la communauté locale concernée pour une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, et cette réservation est confirmée par le premier ministre dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel⁴².

Cet appel est tenu de préciser les termes et les conditions et la date et l'adresse auxquels les offres seront déposées, cela est publié au journal officiel mais aussi dans les journaux locaux et internationaux spécialisés; ses offres sont analysées diligemment par une commission interministérielle pour sélectionner la meilleure offre sur base de certains critères. A la clôture des appels d'offres le ministre publiera le résultat de la sélection et la levée de la réservation, l'accès à l'exploitation du gisement de l'état obtenu par appel d'offres est conditionné par un pas de porte représentant 1% de la valeur en place du gisement.

L'on peut aussi obtenir un droit minier sur demande en retirant un formulaire au CAMI mentionnant le statut, l'inscription au RCCM et la preuve de publication au journal officiel, les renseignements sur l'identifiant fiscal, la qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire, l'adresse du siège social de la personne morale, le type de droit minier sollicité, l'indication des substances minérales à exploiter, l'emplacement géographique du périmètre sollicité, le nombre de carrés constituant la superficie du périmètre requis, l'identité des sociétés affiliées du requérant, la nature, le nombre et la superficie de périmètres déjà obtenus par le requérant et ses sociétés affiliées, la preuve de la capacité financière du requérant, les pièces d'identité du requérant et les autres documents requis selon le type de droit postulé tout doit se faire en français le dossier demande est déposée au CAMI, en versant les frais du dépôt.

Et cette demande sera recevable qu'en remplissant certaines conditions comme la production de la preuve du paiement des frais de dépôt ainsi que celle du numéro fiscal, d'identification nationale et du RCCM pour les personnes morales, etc. il existe quelques instructions à faire avant l'octroi desdits droits, notamment l'instruction cadastrale suivie de l'instruction technique et de l'instruction environnementale. Si la demande est déclarée recevable le CAMI délivre au requérant un récépissé indiquant le jour l'heure et minutes du dépôt qui fait foi et inscrit la demande dans le registre correspondant.

A la réception du dossier de demande avec avis favorable de toutes les instructions. L'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au cadastre minier dans le délai de décision précise pour chaque type de demande de droit minier ou des carrières; dans ce cas le CAMI procédera à l'inscription du droit accordé à la notification de la décision d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée.

3.2.2 LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

Il sied de ne pas oublier que la législation congolaise ne prévoit l'expropriation qu'en vertu du droit commun et pour cause d'utilité publique, lorsque la propriété privée cède son existence à la propriété publique moyennant une préalable et juste indemnisation et une loi datant des années 70 régit cette expropriation, d'emblée il n'existe pas une loi consacrée à l'expropriation minière en Droit congolais, cependant le législateur reconnaît cette expropriation car il en parle dans le code minier ainsi que dans le règlement minier.

Toutefois, certaines législations prévoient cette expropriation, dans le cas d'espèce parlons de la législation française en matière d'expropriation avant de parler de la législation congolaise. La législation susmentionnée prévoit dans sa loi du 30 mars 1999 la prérogative étatique d'exproprier les biens exposés à un risque minier et ladite loi tire sa substance de la loi Barnier

⁴² Préc., art. 32-48.

concernant les risques naturels et dans les deux cas il s'agit de la sauvegarde des vies tout en délocalisant les populations exposées aux dangers irrésistibles.

L'Article 174-10 du Code minier français, n'autorise l'expropriation que « s'il existe un danger, et, plus exactement, l'existence d'une menace grave pesant sur la sécurité des personnes et de leurs biens ». Par ailleurs, il est également possible de recourir à l'expropriation s'il s'avère que le coût des moyens de sauvegarde et de protection des populations susceptibles d'être mis en œuvre est beaucoup plus important que les indemnités d'expropriation. Si l'expropriation doit être comprise comme un « dernier recours » ou un « remède ultime » la doctrine 366 considère à juste titre que le coût des travaux à entreprendre notamment les travaux de comblement des galeries et reprise en sous-œuvre du bâti existant pour sécuriser les assiettes foncières s'avère le plus souvent très supérieur au coût d'une expropriation, conduisant de facto à privilégier cette seconde solution⁴³.

En ce qui concerne l'indemnité d'expropriation, l'article L. 174-8, al. 1er du Code minier français énonce que les indemnités d'expropriation seront supérieures à celles qui auraient été versées dans le cadre d'une procédure de droit commun puisqu'elles sont ici déconnectées de la valeur vénale de l'immeuble exproprié. La loi exige en effet « qu'il ne soit pas tenu compte du risque pour la détermination du montant des indemnités ». Ainsi, l'article L. 174-10 du même Code minier précise que les biens immobiliers ayant subi des affaissements peuvent être expropriés selon la même procédure lorsque le coût de leur sauvegarde, maintien en l'état ou réparation, excède la valeur du bien tel qu'il a été évalué sans tenir compte du risque. Pour ce faire, l'administration est tenue de respecter les règles de la procédure d'expropriation⁴⁴.

Cependant, l'article 1 du code français de l'expropriation dispose que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique⁴⁵. Dans cette optique la légalité d'une expropriation dépend d'une part de son utilité publique et d'autre part de la certification de ladite utilité, néanmoins la force probante de cette certification constitue le soubassement des contentieux portant sur l'expropriation, certes il est aisé d'énoncer les dispositions légales sur l'expropriation mais en droit il ne suffit pas de parler car tout le monde peut parler il convient cependant de prouver, tout en partant du principe « actori incumbit probatio », à cet effet une appréhension matérielle de l'utilité s'impose afin de ne pas être contra legem.

Non seulement le caractère d'utilité publique est requis, la sécurité publique doit être aussi garantie car elle un atout majeur pour l'ordre public, et en cas de défaillance de l'amodiatiaire c'est l'état qui est astreint à se subroger pour réparer les dégâts causés par l'amodiatiaire. De ce fait l'expropriation pour cause d'exploitation minière est soumise à des règles sévères car elle est tenue de respecter les conditions pour être effective.

3.2.3 LA LEGISLATION CONGOLAISE EN MATIERE D'EXPROPRIATION

En effet le droit congolais prévoit une indemnisation destinée à compenser les particuliers évincés dans leur concession foncière par la concession minière de l'amodiatiaire.

3.2.3.1 LA PORTÉE LÉGALE DES INDEMNITÉS

Comme susmentionné l'article 34 alinéa 4 de la constitution de notre pays dispose que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi⁴⁶. L'article 258 du CCLIII dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel est arrivé à réparer⁴⁷. L'article 281 du code minier dispose: toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour l'amodiatiaire, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmenté de la moitié⁴⁸.

⁴³ Code minier français, art. 174-10.

⁴⁴ Idem.

⁴⁵ Idem, art. 1.

⁴⁶ *Constitution de la RDC du 18 février 2006, art. 34, al. 1^{er}.*

⁴⁷ *Le décret du 30 juillet 1888 portant code civil livre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles, journal officiel de la RDC, art. 258.*

⁴⁸ *Op.cit.*, note 64, art. 281.

Après avoir analysé ces dispositions légales nous avons conclu que l'origine des indemnités n'est pas imaginaire, lesdites indemnités sont prévues dans l'arsenal juridique congolais et aucune expropriation pour cause d'exploitation minière ne peut s'effectuer sans préalablement verser des indemnités aux personnes affectées.

Toujours l'article 281 du CM nous renseigne que par sol dont il est question il convient d'entendre le sol sur lequel les individus ont toujours exercé ou exercent une activité quelconque; et le règlement à l'amiable du litige s'effectue par toute voie de droit non juridictionnelle notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage ou devant un OPJ ou un OMP, faute d'arrangement à l'amiable entre les parties dans les trois mois à compter de la date de la survenance du litige, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent en vertu de l'OCJ en vigueur en RDC⁴⁹.

Toutefois, l'occupant d'un terrain coutumier peut en accord avec le titulaire continuer à exercer son droit de culture à condition que les travaux des champs ne gênent pas les opérations minières, le propriétaire du terrain ne pourra dès lors plus continuer à y construire des bâtiments. Enfin le simple passage sur le terrain ne donne droit à aucune indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage doit s'effectuer dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement. En cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées.

L'on constate que pour le règlement de désaccords entre les parties c'est la voie non juridictionnelle qui est privilégiée, toutefois lorsque cette voie ne convient pas aux personnes affectées, ces dernières sont tenues de recourir à la voie juridictionnelle endéans les 3 mois de la survenance du litige et le tribunal compétent allouera de force des indemnités à charge de l'amodiataire, car il se pourrait que l'amodiataire veuille payer des indemnités insuffisantes aux personnes affectées tout en prônant le règlement des conflits par voie non juridictionnelle car il ne peut saisir un tribunal afin d'astreindre les personnes affectées d'accepter sa proposition cela serait une turpitude lui reconnue.

A cet effet la loi protège les personnes affectées malgré la déchéance de leur statut de concessionnaire perpétuel ils ont droit aux indemnités justes et équitables, et même dans l'hypothèse selon laquelle les personnes affectées en recourraient à la juridiction compétente, le juge ne pourrait allouer des indemnités sans l'avis d'un expert qui évaluera au préalable la valeur des fonds expropriés afin d'éviter aussi un débordement d'indemnités pour le compte des personnes affectées qui croiraient recevoir une aubaine de s'enrichir au détriment de l'amodiataire selon nous c'est en tenant compte de tous ces aspects que le législateur minier a statué ainsi.

Et le législateur a prévu qu'en cas de délocalisation; que les personnes affectées aient droit aux indemnités, aux compensations et à la réinstallation tout cela est à charge de l'amodiataire, cependant il n'est pas aisé de confondre l'indemnisation à la compensation et pour éviter toute distorsion dans l'usage le règlement minier établi un parallélisme entre de ces deux notions voisines.

D'une part nous avons la compensation qui est un remplacement en nature de certains biens spécifiques, notamment les logements et autres biens immeubles perdus par les communautés affectées par les activités du projet minier; et d'autre part nous avons l'indemnisation qui est à son tour un paiement effectué par l'amodiataire et le cas échéant, l'entité de traitement ou de transformation en faveur de la personne affectée pour la perte d'un bien matériel ou immatériel ou en réparation d'un préjudice physique ou moral.

De ce fait la compensation se fait en nature en remplacement des biens immeubles perdus, et l'indemnisation se fait en espèce pour les biens matériels et immatériels et tous deux ont pour but de réparer le préjudice causé par l'amodiataire, mais l'indemnisation compense le préjudice physique ou moral. L'on remarque aussi que le législateur a prévu une réinstallation des communautés affectées, certes nous apprécions cette prévision du législateur garantissant les droits des personnes affectées mais à notre avis lesdites prévisions pèsent sur l'amodiataire, voyez-vous qu'il compense et qu'il indemnise au même moment lui restera-t-il encore assez des moyens pour le bon fonctionnement de son entreprise sans oublier qu'il est tenu de respecter ses devoirs vis à vis de l'état et des personnes affectées ?

Trop de charge risquerait de chasser les investisseurs, qui trop embrasse mal étirent disent les français penser aux personnes affectées c'est bien mais sécuriser les investisseurs c'est mieux, nous suggérons une souplesse désirable, garantir les droits des personnes affectées d'une part et accorder quelques exonérations comme prérogatives d'autre part afin d'attirer et de garder les investisseurs étrangers et contribuer ainsi au développement économique de notre beau pays.

⁴⁹ Préc.

En effet, le règlement minier à son troisième chapitre consacré au processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées à sa 8ème annexe décrit les phases du processus de déplacement en son article 13⁵⁰; une étude d'exploration des alternatives pouvant empêcher ou minimiser le déplacement, études et enquêtes démographiques et socioéconomiques sur les communautés à déplacer et réinstaller, la consultation et la participation communautaire, le choix du site de réinstallation des communautés, les critères d'éligibilité des biens de paiement, l'identification des biens et barèmes à prendre en compte dans l'indemnisation et la compensation, la définition des voies de recours et les mécanismes de règlement des litiges, la définition des programmes et les mesures de restauration des moyens de subsistance et autres formes d'aide à la réinstallation, le processus de versement des indemnités et autres formes d'aide à la réinstallation des personnes affectées, l'élaboration du plan de déplacement et de réinstallation, l'aménagement du site de réinstallation et de la construction des logements de remplacement et des infrastructures socio-économiques, le processus de déménagement des communautés affectées vers le site de réinstallation, le processus de mise en œuvre des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance des personnes affectées.

Et tout ceci ne se fait pas de n'importe quelle manière car des principes ont été mis sur pieds afin de régir ces activités, l'article 3 de de la deuxième section de l'annexe susmentionnée du règlement minier, énumère les principes universellement admis comme le qualifie si bien le législateur en matière de déplacement des communautés locales pour raisons d'investissements miniers. Voici les phases de l'expropriation. Le requérant doit nécessairement devenir amodiataire régulièrement et l'état expropriera pour son compte le site ciblé⁵¹. Ainsi:

- La communauté affectée doit être consultée et participer durant les phases du processus de déplacement tout respectant leurs droits humains; tout doit se passer dans La transparence exigeant la divulgation des informations sur tout le processus rien ne doit être cache pour exciter toute opacité;
- L'on identifie en évaluant préalablement les biens appartenant aux personnes affectées en cas de perte;
- L'indemnisation et la compensation interviennent;
- L'amodiataire est tenu d'aménager des infrastructures sociales descente avant la délocalisation;
- L'on octroi un délai raisonnable aux personnes affectées avant leur déplacement voire leur réinstallation.

Il est tenu de traiter également sans discrimination les personnes affectées sans oublier que notre constitution garantit l'Egalite de tous, La discrimination est prohibée d'une part mais lorsqu'elle est positive elle est acceptée à l'égard des groupes vulnérables parmi les personnes affectées

- Le respect des valeurs culturelles, cultuelles et des sites sacrés est de rigueur sans oublier que le muntu est attache à ses croyances incombe à l'amodiataire;
- Tout ceci est tenu de se faire dans l'harmonie sociale il n'est pas permis de troubler l'ordre public juste pour un projet minier;
- L'égalité intervient encore dans le sens où elle doit se faire lors de la restauration ou de la création des conditions de vie supérieures à leur niveau antérieur;
- Les personnes affectées doivent bénéficier directement des retombées positives du projet minier;
- Les personnes affectées lors de leur réinstallation doivent accéder aux moyens de subsistance aux services sociaux de base et ressources disponibles;
- Et l'investisseur minier doit créer des infrastructures sociales de base ainsi que des projets d'intérêt communautaire pouvant contribuer au développement des personnes affectées.

Voici donc la procédure à suivre pour une expropriation conforme à la loi.

⁵⁰ Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant le Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, Journal officiel de la RDC, N° spécial, 52^e année, Chapitre III, art. 13.

⁵¹ Idem, art. 3.

3.2.3.2 LES PRATIQUES SUR L'EXPROPRIATION/DELOCALISATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIER EN RDC

3.2.3.2.1 QUELQUES CAS DE DELOCALISATION DOCUMENTES À TRAVERS LA RD CONGO AVANT LA REVISION DU CODE MINIER

Durant les années d'application de la législation minière de 2002, plusieurs cas d'expropriation, d'éviction, d'expulsion, de délocalisation et de relocalisation des communautés locales au profit du développement des projets miniers ont été pratiqués en RDC. Le tableau ci-dessous fournit la liste indicative des entreprises minières ayant déjà délocalisé les communautés locales en RD Congo.

A travers des études approfondies, certaines ONG nationales et internationales comme ACIDH, la MM Ki IBGDH/ASIBOG, ASADHO, le Centre Carter, PADHOLIK, le CDC/Ituri, FEJE...ont eu à documenter certains de ces cas et relevé plusieurs violations des droits des communautés affectées. Les différents rapports publiés par ces ONG fournissent d'amples détails sur chacun des cas de délocalisation.

PROVINCE	ENTREPRISES MINIERES	COMMUNAUTES AFFECTEES
haut-katanga	RUASHI MINING	commune ruashi
	CHEMAF	commune ruahi,villages washeni et kebumba
	FRONTIER	village kishiba
	COMILU	village luisha et ses environs
	SIMCO	village luisha et ses environs
	CMSK	village kawama
	COMIKA	kambove
	MIKAS	likasi
LUALABA	TFM	villages mulumbu,mwelapande,kiboko,mpala etc
	SICOMINES	kapata/kolwezi
	BOSS MINING	village nguba et kakanda
	MUMI	villages kinsendaet dianda
	COMMUS	village tshabula
	AFRICA MINERAL	village israel,londorino,kantala etc
NORD KI.	MPP	bessie
SUD-KIVU	TWANGIZA MINING	chefferie de luhwindja
	LUGUSWA MINING	luguswa
	KAMITUGA MINING	kamituga
MANIEN.	NAMOYA MINING	salamabila

3.2.3.2.2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CAS D'EXPROPRIATIONS, EXPULSIONS/DELOCALISATIONS ET DE RELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES EN RD CONGO SELON LA POM

A travers l'analyse des informations documentaires et des interviews réalisées avec les acteurs de la société ainsi que des leaders communautaires nous avons pu relever les principales pratiques et caractéristiques ci-dessous sur les différents cas d'expropriation, de délocalisation/de relocalisation des communautés locales⁵².

⁵² Op.cit., note 35. P. 30.

❖ Les mauvaises pratiques documentées

- Absence d'information suffisante et de participation des communautés affectées dans le processus de prise de décision débouchant sur le processus d'expropriation de leurs biens et de leur délocalisation/relocalisation;
- Absence de consentement libre, éclairé et préalable des communautés affectées dans le cadre de l'expropriation de leurs biens, leur délocalisation et relocalisation;
- Absence d'évaluation crédible et objective de la valeur juste des biens des communautés affectées;
- Les entreprises minières limitent souvent les consultations aux autorités locales/coutumières et aux représentants des communautés;
- Absence de négociations directes entre les entreprises minières et les communautés à exproprier ou délocaliser (les indemnités/compensations sont souvent déterminées unilatéralement par les entreprises minières ou par les représentants des communautés locales qui n'ont pas d'expertise requise en la matière);
- Absence d'études préalables approfondies et de planification du processus de délocalisation et réinstallation des communautés affectées;
- La conduite de toutes les opérations d'expropriations, d'expulsions/délocalisations et de relocalisation est généralement assurée par les entreprises minières elles-mêmes qui jouent le double rôle de juge et partie;
- Le rôle de l'état n'est pas bien défini, son intervention varie dans chaque situation et souvent, les services étatiques;
- Inefficacité de voies de recours efficaces pour les communautés affectées;
- Absence ou insuffisance des mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées;
- Les conditions de vie des communautés dans les nouveaux sites de relocalisation sont médiocres comparativement aux conditions antérieures (logements, infrastructures, accès aux services sociaux, accès aux moyens de subsistance,...).

La plupart des analystes interrogés sur les causes de ces mauvaises pratiques en matière de délocalisation ont affirmé que les faiblesses de la législation minière et des institutions étatiques sont à la base de cette situation. Les entreprises minières tireraient donc profit des faiblesses du cadre légal et institutionnel dans le processus d'expropriation d'indemnisation et délocalisation/relocalisation des communautés locales, avant la révision du code minier.

❖ Les bonnes pratiques encourageantes

En dépit du tableau sombre de mauvaises pratiques des cas de délocalisation intervenus en RD Congo, il convient de noter que quelques deux cas des pratiques encourageantes ont été documentés dans cette recherche. Il s'agit des processus de délocalisation et de réinstallation des communautés effectuées par les projets miniers Tenke Fungurume Mining dans la Province du Lualaba et Twangiza Mining (Banro Corporation) dans la province du Sud Kivu⁵³.

Le processus de délocalisation initié par ces deux projets se distingue d'autres cas de délocalisation mentionnés ci-après ci-dessus par la consultation, la participation des communautés affectées et autres parties prenantes durant toutes les phases du processus, la planification du processus de délocalisation sur base d'un plan d'action de réinstallation, la construction des logements et infrastructures de remplacement dans les nouveaux sites, définition des mesures et politiques de réinstallation.

Même si ces deux cas de délocalisation ont connu certaines faiblesses dans leur mise en œuvre, surtout en ce qui concerne le processus de restauration des moyens de subsistance, les bonnes pratiques et leçons qu'ils offrent sont de véritables outils et opportunités sur lesquels doivent se conformer les autres. Pour notre part nous avons eu à consulter l'entreprise Ruashi Mining pour connaître comment s'est déroulée cette procédure d'expropriation et elle nous a fourni quelques renseignements sur les obstacles qu'elle a rencontrés ainsi que sur ses procédés.

En effet, en 2013 ladite entreprise a eu à délocaliser les habitants du quartier Luano 1 suite aux dangers auxquels ces derniers étaient exposés, car une exploitation minière peut se suivre de pollution en l'occurrence une délocalisation s'impose, l'entreprise commence d'abord par localiser la zone concernée faire une étude socioéconomique des lieux, établir un distinguo

⁵³ Préc., p. 31.

entre les terrains incultes, les maisons achevées, inachevées et parachevées afin d'établir leur valeur tout en consultant les experts topographes pour donner un prix convenable.

La société a plus indemnisé que délocaliser les personnes affectées tout en recourant à l'état, et les personnes elles-mêmes ont libéré les lieux, lors de l'indemnisation 1m de chaque fonds valait 1\$ et l'état bénéficiait de 10% de chaque concession; l'on attribue un numéro à chaque personne avant de procéder à l'indemnisation après évaluation de sa concession et du titre foncier en sa possession et à l'aide d'un photographe l'on gardait leurs images ainsi que leurs noms.

3.3 LA HIÉRARCHIE DES TITRES

Dans cette section nous parlerons de la hiérarchie des titres miniers, fonciers, agricoles et forestiers. Adolphe Bambi kabashi dans son ouvrage intitulé Droit minier congolais à l'épreuve des droits foncier et agricole essaie de trancher cette problématique confrontant ces titres, il sied de comprendre que l'enchevêtrement de ces régimes distincts complique l'affaire, car le législateur n'a pas prévu un code renfermant ces titres, grâce à la doctrine nous essaierons de donner cette hiérarchisation des titres.

Il sied de retenir que chaque titre est régi par une législation distincte des autres, toutefois il se peut que ces titres coexistent d'où l'importance de la connaissance de cette hiérarchisation, et ces titres sont octroyés pour des finalités divergentes, le titre minier pour une exploitation minière quel que soit l'emplacement de la mine, le titre foncier pour la résidence ou autres activités ne nécessitant le creusement le sol pour le titre forestier pour l'exploitation des forêts, le titre agricole pour l'agriculture et ces trois titres se retrouvent rattacher au sol car il ne sont pas suspendus dans l'atmosphère.

Lorsque ces quatre titres sont détenus par une personne aucun problème ne peut surgir toutefois lorsque ces derniers sont détenus par diverses personnes des conflits peuvent se pointer l'horizon. Les concessionnaires agricole, forestier et foncier ne peuvent se prévaloir en vertu de leurs titres d'être amodiataire, car la concession minière est une autre affaire et les minerais appartiennent à l'état, et l'article 281 du CM est aussi clair que l'eau de roche, concrètement, et eu égard à la valeur économique des gisements miniers, le législateur octroie aux détenteurs des droits miniers des prérogatives conduisant à l'éviction des titulaires des autres droits⁵⁴.

Dieudonné TSHIZANGA énonce que le primat dont jouit l'exploitation minière procède du régime juridique qui lui est applicable et a pour conséquence l'exclusion de toute coexistence sur les mêmes espaces de l'habitat et des activités agricoles. Eu égard à cela nous intériorisons le fait que l'amodiataire peut déguerpir un titulaire foncier de son fonds et plusieurs cas confirmant cette théorie existent pour renchérir tous les droits miniers ont un caractère exclusif car ils sont des droits réels, immobiliers et exclusifs et la conséquence est que ces droits ne peuvent s'exercer concomitamment avec d'autres droits sur une même concession et les titulaires des autres droits sont contraints à céder la place aux activités de l'amodiataire, excepté l'occupant du terrain coutumier qui peut continuer à exercer ses activités champêtres si et seulement ces dernières n'entraveront pas au bon déroulement des activités minières⁵⁵.

S'agissant de la concession forestière par rapport à la concession foncière, la première est constitutive d'un droit réel sui generis toutefois la forêt est rattachée au sol et pour établir une différence entre les deux le principe de l'accessoire qui suit le principal est d'application, à cet effet la maxime juridique *superficio solo cedit* voudrait que le sol soit toujours considéré comme le principal par rapport à ses incorporations.

Cependant dans le cas sous examen le législateur voudrait que la concession forestière soit considérée comme le principal et le concessionnaire forestier peut se prévaloir de son titre pour déguerpir le concessionnaire foncier et l'article 8 du code forestier enseigne que le concessionnaire forestier peut obtenir sur sa concession, une concession foncière superficielle pour ériger les constructions nécessaires aux activités de l'exploitation, brièvement la concession foncière est l'accessoire de la concession forestière⁵⁶.

Par contre en scrutant la loi, il est de cas où la séparation entre le droit forestier et agricole n'est pas facile à opérer surtout que le tout se joue sur le sol, et l'alinéa 3 de l'article 42 du code forestier se prononçant sur la possibilité de cultiver sur les terres forestières qui dispose que les ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions règlementent,

⁵⁴ Op.cit., note 64.

⁵⁵ Dieudonné TSHIZANGA MUTSHIPANGU, « Exploitation minière et protection des exploitants agricoles en RDC », In. « Les conditions d'un développement durable en RDC, Espérance, Marcq-en-Baroeul », 2014.

⁵⁶ Op.cit., note 26, p. 104.

conjointement, là où ils le jugent utile, le zonage et les modalités de mise en culture des terres forestières. Ici aussi la concession agricole est l'accessoire de la concession forestière⁵⁷. Et il se dégage de cette disposition que la loi reconnaît au concessionnaire forestier le pouvoir de mettre en culture les terres forestières et exige une harmonisation des vues entre les deux ministres. Après cette analyse qui n'est pas une mince affaire nous pouvons établir une hiérarchie. Le titre minier prévaut sur les autres suivis du titre forestier puis du titre agricole et en concluant par le titre foncier.

4 LES MECANISMES DE RESOLUTION DES OBSTACLES A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'EXPLOITATION MINIERE

4.1 LES OBSTACLES ET MECANISMES RESOLUTOIRES DE L'EXPROPRIATION

4.1.1 LES OBSTACLES À L'EXPROPRIATION

Après avoir analysé les procédures se rapportant à l'expropriation nous avons eu à dénicher quelques obstacles dans le chef de deux parties notamment:

- L'absence de transparence totale dans le chef des investisseurs miniers à l'égard des personnes affectées; les investisseurs ne parlent pas explicitement de leur projet aux personnes affectées il n'en parle que superficiellement et cela engendre la résistance chez les personnes affectées et ces dernières deviennent malhonnêtes;
- Le manque de coopération des communautés affectées;
- Les entreprises sont juges et partie dans ce processus; en cas de litige l'état ne se saisit pas d'office en l'occurrence les entreprises cherchent à faire des transactions;
- Le manque d'expertise des personnes nommées pour l'évaluation des terrains; dans la procédure d'indemnisation et de compensation les personnes désignées par l'état n'ont pas l'expertise adéquate pour procéder à l'évaluation des terrains et voient une occasion de soutirer de l'argent aux amodiataires en ne faisant pas d'évaluations exactes des fonds;
- L'entêtement des personnes affectées malgré le paiement d'indemnités préalables; les personnes affectées ne déguerpiennent pas aisément elles résistent aux amodiataires car elles demeurent attachées à leur milieu;
- Les conditions de vie médiocres dans les nouveaux sites de réinstallation poussent les communautés affectées à revenir entraver le bon déroulement des activités minières;
- La malhonnêteté des personnes affectées à l'égard des amodiataires;
- La peur dans le chef des communautés d'astreindre les entreprises minières en justice afin de revendiquer leurs droits et cela est dû à leur mauvaise conception du Droit et à leur ignorance concernant leurs droits.

4.1.2 LES MÉCANISMES RÉOLUTOIRES

Que la transparence soit obligatoire voire médiatiser pour éviter toute opacité, que les communautés soient tenues au courant avant la venue des investisseurs afin de les préparer psychologiquement et ôter de leurs têtes une image caricaturée des amodiataires afin de faciliter les échanges entre eux, que l'état veille à ce que les experts topographes soient dignes de cet adjectif et non pas des simples individus qui veulent outrepasser le prix des terrains, que les personnes affectées aient un conseil qui sera présent durant toute la procédure afin de les informer de la procédure et des prescrits du législateur minier et en cas de violation que ces derniers intente une procédure judiciaire pour le compte des personnes affectées afin d'obtenir des indemnités justes et équitables, car lorsque les indemnités sont justes nous ne pensons pas que les personnes affectées viendraient s'opposer au bon déroulement de la procédure, nous suggérons aussi que le site de réinstallation soit préparé préalablement pour faciliter la délocalisation des communautés et que les moyens de subsistance soient mis sur pied pour ces personnes.

Et la société peut prendre quelques membres des communautés locales de sexe masculin pour leur donner du travail et les femmes qui voudront être ménagères soient aussi prises tout en étant bien rémunéré, qu'il y ait des innovations dans les zones

⁵⁷ Victor VUNDU dia MASSAMBA et Gaston KALAMABAY LUMPUNGU, *La loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier commenté et annoté : version complétée*, Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Kinshasa, 2013, art. 43, al.3^e.

affectées vous vous rendraient compte que les personnes affectées ne viendront plus s'immiscer dans les affaires de la société. Et que ces apports de la société minière seront divulgués, les personnes qui seront mises au parfum ne refuseront pas que l'on procède à des nouvelles expropriations et cela se fera tout en respectant l'ordre public, et ces obstacles ne seront que du passé.

4.2 MÉCANISMES CONNEXES

4.2.1 LE PROCESSUS DE DEPLACEMENT ET DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES

Le processus de délocalisation, d'indemnisation, de compensation, de déplacement. Et de réinstallation des communautés affectées par le projet minier se réalisent suivant les phases ci-après⁵⁸:

- Étude d'exploration des alternatives pouvant empêcher ou minimiser le déplacement; car dans certains cas le déplacement n'est pas toujours nécessaire il ne le devient que lorsqu'il s'agit d'utiliser le tréfonds ou lorsque les personnes affectées seront dérangées par l'exploitation ou exposées à certaines maladies;
- Études et enquêtes démographiques et socioéconomiques sur les communautés à déplacer et à réinstaller; connaître leur nombre ainsi que leurs activités respectives avant de procéder au déplacement;
- Consultation et participation communautaire; il s'agit de consulter préalablement les personnes affectées afin d'obtenir leur coopération;
- Choix du site de réinstallation des communautés; faire un bon choix afin de ne pas rendre leur réinsertion sociale très difficile;
- Critères d'éligibilité des biens et modalités de paiement; connaître quels biens sont susceptibles de compensation et de quelle manière payer et l'identification des biens et barème à prendre en compte dans l'indemnisation et la compensation;
- Définition des voies de recours et mécanismes de règlement des litiges; comment procéder en cas de survenance de litige de manière judiciaire et les voies de recours en cas du manque de satisfaction de la décision judiciaire;
- Définition des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance et autres formes d'aide à la réinstallation;
- Processus de versement des indemnités et autres formes d'aide à la réinstallation des communautés affectées;
- Élaboration du plan de déplacement et de réinstallation; la réinstallation ne doit pas se faire de n'importe quelle manière il convient d'élaborer un plan qui devra être respecté;
- Aménagement du site de réinstallation et de la construction des logements de remplacement et des infrastructures socio-économiques;
- Processus de déménagement des communautés affectées vers le site de réinstallation;
- Processus de mise en œuvre des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées.

Ceci est prévu afin de permettre aux personnes affectées de s'en sortir après leur délocalisation et éviter qu'une partie ne soit préjudiciée au détriment de l'autre.

4.2.2 LES DROITS DES PERSONNES AFFECTEES ET LES OBLIGATIONS DU PROMOTEUR DE PROJET

- Les personnes affectées ont droit à l'information et à la participation;
- droits à des indemnités et compensations justes et équitables et autres formes d'aide à la réinstallation;
- droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement;

⁵⁸ Op.cit., note 73.

- droit à la réinstallation;
- droit d'accès aux voies de recours et a des réparations.

4.2.2.1 LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

4.2.2.2 DE L'OBLIGATION D'ELABORER ET DE METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES

Le titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales élaborent le plan de réinstallation des communautés affectées qu'il soumet aux autorités compétentes pour approbation conformément aux dispositions du règlement minier. Il en assure la mise en œuvre, à ses frais, sous la supervision des services étatiques Concernés et de l'autorité administrative locale⁵⁹.

4.2.2.3 DE L'OBLIGATION DE CONSULTER LES COMMUNAUTES AFFECTEES ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES

Le titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation

Des substances minérales organisent des consultations publiques avec les communautés affectées et les autres parties prenantes pendant toutes les phases du processus de déplacement et de réinstallation. Il organise également des réunions de communication et d'évaluation du processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées. Ces réunions portent également sur les questions spécifiques soulevées par les communautés affectées et par les parties prenantes.

4.2.2.4 DE L'OBLIGATION DE CONSULTER LES COMMUNAUTES HOTES

En collaboration avec les services étatiques concernés, le titulaire de droit Minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales est tenu de procéder à la consultation des communautés hôtes en vue d'identifier les impacts probables à leur niveau, des mesures d'atténuation appropriées, en ce qui concerne particulièrement l'arrivée des communautés déplacées.

4.2.2.5 DE L'OBLIGATION DE FACILITER LES ACTIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROCESSUS DE DEPLACEMENT ET DE REINSTALLATION

Le titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales est tenu de faciliter toutes les actions de suivi et d'évaluations initiées par les services compétents, le Comité local de développement sur le processus de déplacement et de réinstallation des communautés locales affectées par le projet minier.

5 CONCLUSION

En conclusion, le rapport de la Plateforme des Organisations de la Société Civile dans le secteur minier met en évidence l'essor des investissements miniers en RDC, surtout dans les régions du sud et de l'est. Bien que ces investissements soient bénéfiques pour l'économie nationale, les déplacements forcés des communautés locales posent des défis considérables. Les pratiques d'expropriation et de délocalisation soulèvent des questions quant à la cohérence de la législation congolaise. Il est impératif d'analyser cette situation d'un point de vue juridique, en se penchant sur les procédures d'expropriation et les défis rencontrés par les communautés et les investisseurs. En somme, l'expropriation pour des projets miniers nécessite une approche attentive pour garantir les droits des communautés affectées tout en favorisant le développement économique du pays.

⁵⁹ Idem.

REFERENCES

- [1] CARTIER, Droit et administration de l'État Indépendant du Congo Belge, p. 297, in, Adolphe BAMBI KABASHI.
- [2] D.G KABUYA KAPINGA, *Domaine de l'État aménagement du territoire & urbanisme*, Kinshasa, coll. le Domanier, 2023, p. 28, in. ANDRE DE LAUBARDERE et YVES GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, Tome 2, 11ème édition, LGDJ, Paris, 1998.
- [3] E. MUKENDI WAFWANA, *Droit minier*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles.
- [4] H.P NKULU MPIANA, *Droit civil: Les biens*, JURISTESPACE-RDC, Kinshasa.
- [5] J.L ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, coll. Études africaines, 2017.
- [6] J.P., KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil des biens: les droits réels fonciers*, Tome 1, 2^{ème} éd., P.U., Kinshasa, 2015.
- [7] LEÏLA GOSSEYE et ADDEN, *Expropriation*, Cerema- Acquérir le foncier, Lyon, 2020.
- [8] M. ILUME MOKE, *Expropriation pour cause d'utilité publique et responsabilité de l'État*, P.U. Likasi, Lubumbashi, 2011.
- [9] M.GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2004.
- [10] P.ORBAN, *Droit minier, Le Droit minier congolais à l'épreuve des Droits foncier et forestier*, L'Harmattan, Paris.
- [11] R. Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 12^e éd., 1999.
- [12] T. TSEKI Nzalabatu, *Le Droit minier Congolais*, Edi Livre, Saint-Denis, 2020.
- [13] V. VUNDU dia MASSAMBA et G.KALAMABAY LUMPUNGU, *La loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier commenté et annoté: version complétée*, Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Kinshasa, 2013, art. 43, al.3^e.
- [14] CORDAID, *Rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/réinstallation des communautés affectées par les projets miniers*, Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM), Lubumbashi, p. 36
- [15] Dieudonné TSHIZANGA MUTSHIPANGU, « Exploitation minière et protection des exploitants agricoles en RDC », In. « Les conditions d'un développement durable en RDC, Espérance, Marcq-en-Barœul », 2014.